



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-141

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Falaise / Direction

14-2022-07-25-00007 - Décision N°2022/070 portant délégation de signature - Direction des ressources humaines (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-08-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant modification de déclaration d'un OSP - BIEN CHEZ VOUS AVEC NOUS - SAP911625291 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2022-06-01-00020 - Arrêté préfectoral n° 2022-52 du 1er juin 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 9

14-2022-06-01-00019 - Arrêté préfectoral n°2022-51 du 1er juin 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 20

14-2022-06-17-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-65 du 17 juin 2022 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 31

14-2022-06-01-00011 - Décision n° 56 du 01 juin 2022 portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 42

14-2022-06-01-00013 - Décision n° 61 du 01 juin 2022 portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 47

14-2022-06-01-00012 - Décision n°55 du 1er juin 2022 portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 52

14-2022-06-01-00018 - Décision n°57 du 1er juin 2022 portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 57

14-2022-06-01-00017 - Décision n°58 du 1er juin 2022 portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 62

14-2022-06-01-00015 - Décision n°59 du 1er juin 2022 portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 67

14-2022-06-01-00014 - Décision n°60 du 1er juin 2022 portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 72

14-2022-06-01-00016 - Décision n°62 du 1er juin 2022 portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines (4 pages) Page 77

Centre hospitalier de Falaise

14-2022-07-25-00007

Décision N°2022/070 portant délégation de signature - Direction des ressources humaines

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des ressources humaines
N° 2022/070

Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Argentan et de Falaise, des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché, Trun, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2018 entre le centre hospitalier d'Argentan, les EHPAD de Carrouges, Ecouché, Trun et le centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 août 2019 portant nomination de **M. Stéphane PEAN** en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Argentan, de Falaise et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché et Trun à compter du 02 septembre 2019,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 juin 2022 nommant par voie de détachement **M. Mathias SEROT ALMERAS LATOUR** en qualité de directeur adjoint des centres hospitaliers d'Argentan et Falaise et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché et Trun,

Vu la note d'information du 21 juin 2022 désignant **M. Mathias SEROT ALMERAS LATOUR** comme directeur des ressources humaines du C.H. de Falaise,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à **M. Mathias SEROT ALMERAS LATOUR**, Directeur des ressources humaines du C.H. de Falaise, pour signer pour le compte et au nom du Directeur dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

M. Mathias SEROT ALMERAS LATOUR est notamment autorisé à signer :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion du personnel et de l'organisation du service des ressources humaines.
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 2

M. Mathias SEROT ALMERAS LATOUR est habilité à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **M. Mathias SEROT ALMERAS LATOUR**, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Chantal PALIER**, Directrice des soins, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

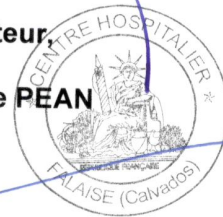
Article 5

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre. La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Falaise, le 25 juillet 2022

Le Directeur

Stéphane PEAN



M. Mathias SEROT ALMERAS LATOUR,
Directeur des ressources humaines

Madame Chantal PALIER
Directrice des Soins

Destinataires : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à Madame le Trésorier Principal

47 Rue Aristide Briand
CS 50209 - 61203 ARGENTAN
Tél : 02 33 12 33 12
Fax : 02 33 12 33 10
www.ch-argentan.fr

Boulevard des Bercagnes
CS 60038 - 14700 FALAISE
Tél : 02 31 40 40 40
Fax : 02 31 40 41 42
www.ch-falaise.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-08-02-00001

Arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant
modification de déclaration d'un OSP - BIEN
CHEZ VOUS AVEC NOUS - SAP911625291

**Arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/911625291

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU l'arrêté préfectoral délivré le 29 juillet 2022 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant la société par actions simplifiées unipersonnelle BIEN CHEZ VOUS AVEC NOUS, dont le siège social est situé, hôtel pépinière d'entreprises, le plateau, 3 rue Philippe Lebon, ZAE la Fossette à DOUVRES LA DELIVRANDE (14440), numéro SIREN 911 625 291,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société par actions simplifiées unipersonnelle BIEN CHEZ VOUS AVEC NOUS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/911625291**

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 est modifié comme suit :

La société par actions simplifiées unipersonnelle BIEN CHEZ VOUS AVEC NOUS a déclaré effectuer l'activité suivante :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage

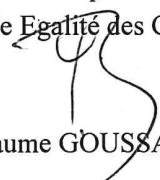
DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : les autres articles de l'arrêté préfectoral 29 juillet 2022 restent inchangés.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 2 août 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle Egalité des Chances,


Jean-Guillaume GOUSSARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315-6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00020

Arrêté préfectoral n° 2022-52 du 1er juin 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-52

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01/06/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0013 en date du 23/02/2022 déposée par monsieur Alain POURTIER ayant pour objet l'échange de sa concession d'entreposage cadastrée 83-60 contre la concession d'entreposage voisine cadastrée 82-60 concédée à la SCEA POURTIER-CAILLOUEY ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT que monsieur Alain POURTIER et les gérants de la SCEA POURTIER-CAILLOUEY demandent à échanger leurs concessions d'entreposage respectivement cadastrées 83-60 et 82-60 afin de régulariser administrativement la situation du terrain ;

CONSIDERANT que ces concessions ont une capacité productive équivalente au sens de l'article R 923-39 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

POURTIER Alain – n° d'administré : 19880854,

SIREN 52106840300018,

domicilié 44 rue de la Libération , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération d'**Echange**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01108260	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	10.60 ares	21/05/2023

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 01/06/2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

22/07/22 Lu et approuvé

Monsieur Alain POURTIER

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Parc d'entreposage temporaire pouvant être mis en exploitation du <u>1^{er} septembre au 30 avril</u> de chaque année. Le parc doit être libéré de poches ostréicoles au plus tard le 30 avril.	Référence : arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy, modifié le 31 juillet 1997 et le 11 février 2002.
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

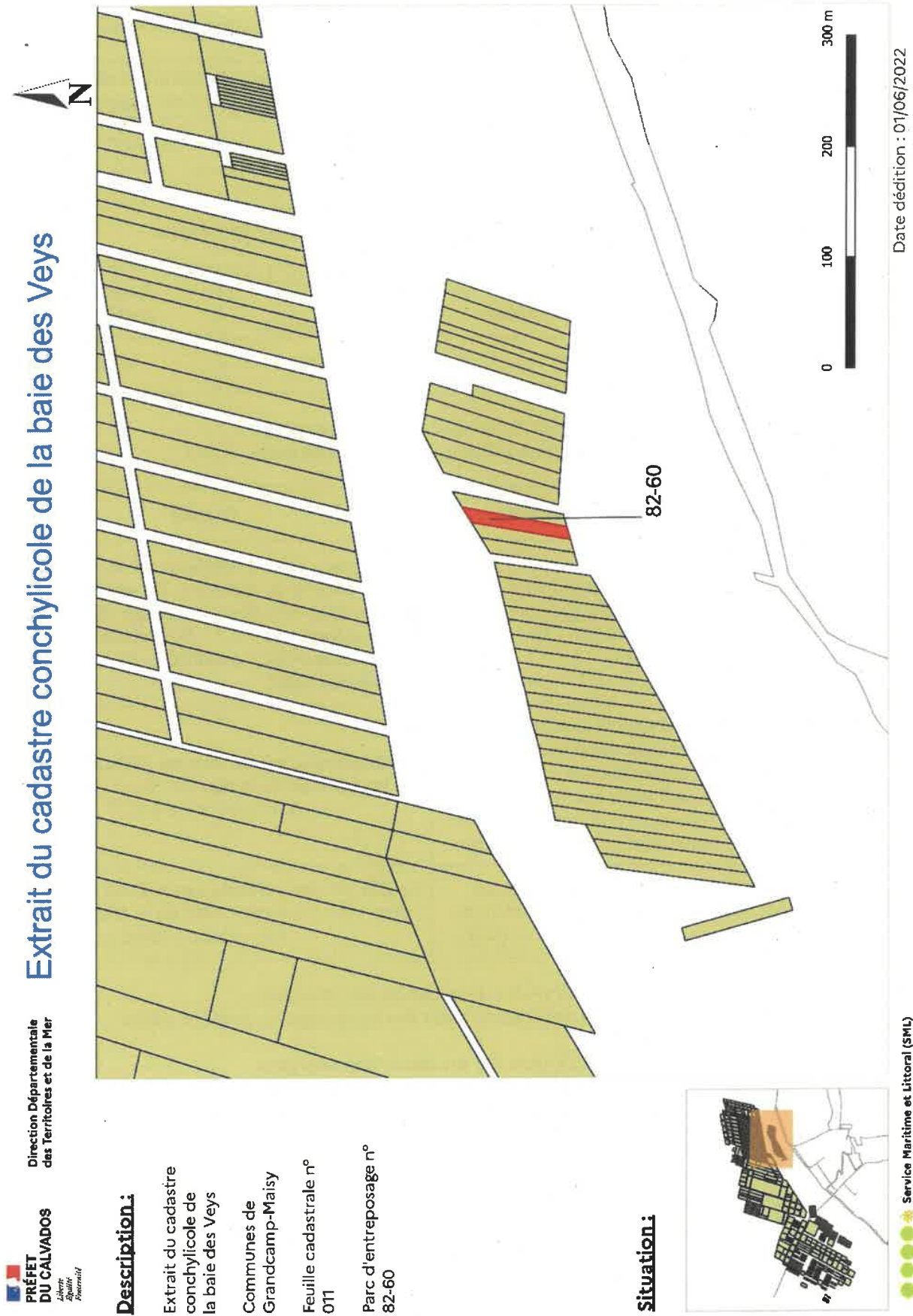
ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :				N° SIRET : code NAF : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :																				
				Production sur la période considérée																				
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)												
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période							

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00019

Arrêté préfectoral n°2022-51 du 1er juin 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-51

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 01/06/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0013 en date du 23/02/2022 déposée par les gérants de la SCEA POURTIER-CAILLOUEY ayant pour objet l'échange de leur concession d'entreposage cadastrée 82-60 contre la concession d'entreposage voisine cadastrée 83-60 concédée à monsieur Alain POURTIER ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les gérants de la SCEA POURTIER-CAILLOUEY et monsieur Alain POURTIER demandent à échanger leurs concessions d'entreposage respectivement cadastrées 82-60 et 83-60 afin de régulariser administrativement la situation du terrain ;

CONSIDERANT que ces concessions ont une capacité productive équivalente au sens de l'article R.923-39 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

SCEA POURTIER-CAILLOUEY – n° d'administré : SPR9591,

SIREN 52106840300018,

Siège social : Base Conchylicole , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération d'**Echange**, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01108360	BAIE DES VEYS GRANDCAMP-MAISY	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	10.61 ares	21/05/2023

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

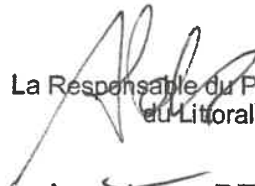
- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 01/06/2022
Pour le Préfet, par délégation


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral
Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 51 du 01/06/2022
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-^o de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2^o de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3^o de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 21/01/22

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Mme POURTIER épouse CAILLOUEY Isabelle
Cogérante de la SCEA POURTIER-CAILLOUEY

lu et approuvé

Caillouey

M. Jérôme CAILLOUEY
Cogérant de la SCEA POURTIER-CAILLOUEY

J. Caillouey

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Parc d'entreposage temporaire pouvant être mis en exploitation du <u>1^{er} septembre au 30 avril</u> de chaque année. Le parc doit être libéré de poches ostréicoles au plus tard le 30 avril.	Référence : arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 relatif à la création de parcs de dépôt temporaires d'huîtres d'élevage sur le littoral des communes de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy, modifié le 31 juillet 1997 et le 11 février 2002.
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Extrait du cadastre conchylicole de la baie des Veys



Description :

Extrait du cadastre
conchylicole de
la baie des Veys

Communes de
Grandcamp-Maisy

Feuille cadastrale n°
011

Parc d'entreposage n°
83-60

Situation :



 Service Maritime et Littoral (SML)

Date de édition : 01/06/2022

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée						code NAF						
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N													

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-17-00003

Arrêté préfectoral n°2022-65 du 17 juin 2022
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines

AP n° 2022-65

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17/06/2022
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande de changement de statut juridique d'un concessionnaire n° CN22/0011 déposée par monsieur Marc VIVIER en date du 02/02/2022 au profit de l'EARL Maison VIVIER ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines réunie le 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le capital social de l'EARL Maison VIVIER est détenu à parts égales par monsieur Marc VIVIER et ses deux enfants, Malo VIVIER et Eugénie VIVIER ép POULAIN et que Marc et Malo VIVIER assurent la cogérance de la société ;

CONSIDERANT que les trois détenteurs du capital social de l'EARL Maison VIVIER appartiennent au même groupe familial au sens de l'article R 923-19 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

EARL MAISON VIVIER – n° d'administrée : **80039,

SIREN 90930496600015,

Siège social : 63 RUE DE LA MER , 14470 COURSEULLES-SUR-MER ,

est autorisée, dans le cadre de l'opération de **changement de statut juridique**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02106443	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	31.49 ares	20/01/2041
02004060	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	23.62 ares	29/03/2024
02110143	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	31.5 ares	22/07/2030
02003662	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	78.7 ares	29/03/2030
02002860	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	156.9 ares	29/03/2024
02003659	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	20.41 ares	29/03/2030
02002757	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	42.69 ares	29/03/2024
02104142	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	15.89 ares	13/01/2039
02004163	MEUVAINES MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	68.71 ares	29/03/2024

02004863	VER SUR MER MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	150.7 ares	09/09/2033
----------	--	--	------------	------------

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 17/06/2022

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 65 du 17/06/2022
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 :Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

25 juillet 2022

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Monsieur Malo VIVIER
Cogérant de l'EARL Maison VIVIER

Monsieur Marc VIVIER
Cogérant de l'EARL Maison VIVIER

Lu et approuvé



ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Description:

Extrait du cadastre
conchyicole de
Meuvaines - Ver-sur-mer

Communes
de Meuvaines
et de Ver-sur-mer

Feuilles cadastrales n°
020 et 021

Parcs d'élevage n°
27-57, 28-60, 36-59, 36-62,
40-60, 41-63 et 48-63

Parcs d'entreposage n°
41-42, 64-43 et 101-43

Situation:



 Service Maritime et Littoral (SML)



ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1er juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n**.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE :		N° SIRET :	code NAF :																	
NOM du dirigeant :		Adresse du siège social :																	
PRÉNOM du dirigeant :																	
N° de marin (ou N° MSA) :		N° tél. ou portable :	Fax :																	
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Production sur la période considérée														
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)								
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00011

Décision n° 56 du 01 juin 2022 portant fin de
mise à disposition de concessions de cultures
marines



**Décision n° 56 du 01/06/2022
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13 du 11 avril 2013 autorisant la SAS La Conchyoline à exploiter les concessions de cultures marines désignées dans le tableau de l'article 1, par voie de substitution à un tiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN22/0005 en date du 31 janvier 2022 déposée par monsieur Frédéric LEFEVRE, Président de la SAS La Conchyoline, ayant pour objet la fin de mise à disposition des concessions désignées à l'article 1 de la présente décision ;

CONSIDERANT que monsieur Patrick ROGER, ancien titulaire des concessions ci-dessous, avait confié leur exploitation à l'EARL Patrick ROGER, société d'exploitation de cultures marines dont il détenait l'intégralité du capital social, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDERANT que la SAS La Conchyoline est devenue titulaire des concessions désignées ci-dessous par arrêté préfectoral n° 13 du 11 avril 2013 portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de substitution à un tiers ;

CONSIDERANT que par conséquent la mise à disposition de ces parcelles faite par l'ancien titulaire, monsieur Patrick ROGER, au profit de l'EARL Patrick ROGER n'a plus lieu d'être puisque c'est la SAS La Conchyoline qui les exploite désormais de plein droit en sa qualité de concessionnaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

Il est mis fin à la mise à la disposition des parcelles désignées ci-dessous au profit de la société **EARL Patrick ROGER** :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01239416	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	27.0 ares	08/07/2026
01016528	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	54.0 ares	08/07/2026
01203838	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	27.0 ares	08/07/2026
01102930	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépot surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13.3 ares	26/01/2057
01001424	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	54.0 ares	08/07/2026
01002541	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	70.0 ares	27/06/2024

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 13 du 11 avril 2013, les concessions ci-dessus sont exploitées par leur titulaire, la SAS La Conchyoline (n° d'administré : **29127).

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00013

Décision n° 61 du 01 juin 2022 portant fin de
mise à disposition de concessions de cultures
marines



**Décision n° 61 du 01/06/2022
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10 du 19 mars 2010 autorisant Pascal et Sylvie BOLOCH à exploiter la concession de cultures marines désignée dans le tableau de l'article 1, par voie d'échange ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN22/00010 en date du 31 janvier 2022 déposée par Pascal (mandataire de la codétention) et Sylvie (codétentrice) BOLOCH ayant pour objet la fin de mise à disposition de la concession désignée à l'article 1 de la présente décision ;

CONSIDERANT que monsieur Guy LECOURTOIS, ancien titulaire de la concession ci-dessous, avait confié son exploitation à sa société, la SCEA La Perle Est Ouest de Normandie, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDERANT que Pascal et Sylvie BOLOCH, sont devenus titulaires de la concession désignée ci-dessous par arrêté préfectoral n° 10 du 19 mars 2010 portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie d'échange ;

CONSIDERANT que par conséquent, la mise à disposition de cette parcelle au profit de la SCEA La Perle Est Ouest de Normandie n'a plus lieu d'être puisque Pascal et Sylvie BOLOCH l'exploitent de plein droit en leur qualité de concessionnaires (Pascal BOLOCH en tant que mandataire de la codétention et Sylvie FRANCOISE épouse BOLOCH en tant que codétentrice) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

Il est mis fin à la mise à la disposition de la parcelle désignée ci-dessous au profit de la société **SCEA La Perle Est Ouest de Normandie** :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01101813	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	01/10/2028

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature de l'AP n° 10 du 19 mars 2010, la concession ci-dessus est exploitée par ses titulaires, Pascal BOLOCH, mandataire de la codétention (n° d'administré 19840937) et Sylvie FRANCOISE épouse BOLOCH, codétentrice (n° d'administrée 19940689).

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :


- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet, par délégation


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral
Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00012

Décision n°55 du 1er juin 2022 portant fin de
mise à disposition de concessions de cultures
marines



**Décision n° 55 du 01/06/2022
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 25 du 20 juin 2017 et n° 19 du 1^{er} juillet 2019 autorisant l'EARL La Perle d'Utah Beach à exploiter les concessions de cultures marines désignées dans le tableau de l'article 1, par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN22/0004 en date du 31 janvier 2022 déposée par messieurs LE TOUZE Pascal et Flavien, cogérants de l'EARL La Perle d'Utah Beach, ayant pour objet la fin de mise à disposition des concessions désignées à l'article 1 de la présente décision ;

CONSIDERANT que messieurs Pascal et Flavien LE TOUZE, anciens titulaires des concessions ci-dessous, avaient confié leur exploitation à l'EARL La Perle d'Utah Beach, société dont ils partagent le capital social, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDERANT que l'EARL La Perle d'Utah Beach est successivement devenue titulaire des concessions désignées ci-dessous par arrêtés préfectoraux n° 25 du 20 juin 2017 et n° 19 du 1^{er} juillet 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;

CONSIDERANT que par conséquent, la mise à disposition de ces parcelles au profit de l'EARL La Perle d'Utah Beach n'a plus lieu d'être puisqu'elle les exploite de plein droit en sa qualité de concessionnaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

Il est mis fin à la mise à la disposition des parcelles désignées ci-dessous au profit de la société **EARL Perle d'Utah Beach** :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01003341	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	09/12/2026
01237376	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	1.66 ares	08/07/2026
01010256	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Moule En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	200 mètres	08/07/2026
01012287	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01011276	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01001229	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01012286	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01003641	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	09/12/2026
01011274	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01237372	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	1.66 ares	08/07/2026

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01108662	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	18.3 ares	30/12/2056
01237371	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	1.66 ares	08/07/2026
01011275	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01237377	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	1.66 ares	08/07/2026
01237373	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	1.66 ares	08/07/2026
01003339	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	09/12/2027
01011273	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01237378	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	1.66 ares	08/07/2026
01012285	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	08/07/2026
01013315	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	56.25 ares	08/07/2026
01237407	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	28.13 ares	08/07/2026
01237375	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	1.66 ares	08/07/2026
01237374	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	1.66 ares	08/07/2026
01003237	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	09/12/2027

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature des arrêtés préfectoraux n° 25 du 20 juin 2017 et n° 19 du 1^{er} juillet 2019, les concessions ci-dessus sont exploitées par leur titulaire, l'EARL La Perle d'Utah Beach (n° d'administré : **24373).

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00018

Décision n°57 du 1er juin 2022 portant fin de
mise à disposition de concessions de cultures
marines



**Décision n° 57 du 01/06/2022
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 29 et 30 du 03 juin 2016 autorisant l'EARL Alain POURTIER à exploiter les concessions de cultures marines désignées dans le tableau de l'article 1, par voie de substitution à un tiers (parc d'élevage) et par voie de mutation après vacance (parc d'entreposage) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN22/0006 en date du 31 janvier 2022 déposée par monsieur Alain POURTIER, gérant de l'EARL Alain POURTIER, ayant pour objet la fin de mise à disposition des concessions désignées à l'article 1 de la présente décision ;

CONSIDERANT que monsieur Alain BOULAY, ancien titulaire des concessions ci-dessous, avait confié leur exploitation à l'EARL Alain POURTIER, société dont il partageait le capital social avec monsieur Alain POURTIER, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDERANT que l'EARL Alain POURTIER est devenue titulaire des concessions désignées ci-dessous par les arrêtés préfectoraux n° 29 et 30 du 03 juin 2016 portant respectivement autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de substitution à un tiers (parc d'élevage) et par voie de mutation après vacance (parc d'entreposage) ;

CONSIDERANT que par conséquent la mise à disposition de ces parcelles faite par l'ancien titulaire, monsieur Alain BOULAY, au profit de l'EARL Alain POURTIER n'a plus lieu d'être puisque c'est l'EARL Alain POURTIER qui les exploite désormais de plein droit en sa qualité de concessionnaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

Il est mis fin à la mise à la disposition des parcelles désignées ci-dessous au profit de la société **EARL Alain POURTIER** :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002737	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100.0 ares	29/01/2030
01107458	GRANDCAMP MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	16.45 ares	30/01/2032

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature des arrêtés préfectoraux n° 29 et 30 du 03 juin 2016, les concessions ci-dessus sont exploitées par leur titulaire, l'EARL Alain POURTIER (n° d'administré : **38722).

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet, par délégation



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00017

Décision n°58 du 1er juin 2022 portant fin de
mise à disposition de concessions de cultures
marines



**Décision n° 58 du 01/06/2022
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 1 et 2 du 10 février 2021 autorisant la SCEA Huîtres LEPLEUX à exploiter les concessions de cultures marines désignées dans le tableau de l'article 1, par voie de substitution à un tiers (parcs 299-41 et 299-42) et par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire (parcs 76-58 et 29-39) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN22/0007 en date du 31 janvier 2022 déposée par monsieur Jessy LEPLEUX, gérant de la SCEA Huîtres LEPLEUX, ayant pour objet la fin de mise à disposition des concessions désignées à l'article 1 de la présente décision ;

CONSIDERANT que l'EARL GABORIAU Frères, ancienne titulaire des concessions cadastrées 299-41 et 299-42 avaient confié leur exploitation à la SCEA Huîtres LEPLEUX, société dont elle partageait le capital social avec monsieur Jessy LEPLEUX, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDERANT que monsieur Jessy LEPLEUX ancien titulaire des concessions cadastrées 76-58 et 29-39 avaient également confié leur exploitation à la SCEA Huîtres LEPLEUX, société dont il partageait le capital social avec l'EARL GABORIAU Frères, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDERANT que la SCEA Huîtres LEPLEUX est devenue titulaire des concessions désignées ci-dessous par les arrêtés préfectoraux n° 1 et 2 du 10 février 2021 portant respectivement autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de substitution à un tiers (parcs 299-41 et 299-42) et par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire (parcs 76-58 et 29-39) ;

CONSIDERANT que par conséquent la mise à disposition de ces parcelles faite par les anciens titulaires, l'EARL GABORIAU Frères d'une part et monsieur Jessy LEPLEUX d'autre part, au profit de la SCEA Huîtres LEPLEUX, n'a plus lieu d'être puisque c'est la SCEA Huîtres LEPLEUX qui les exploite désormais de plein droit en sa qualité de concessionnaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

Il est mis fin à la mise à la disposition des parcelles désignées ci-dessous au profit de la société **SCEA Huîtres LEPLEUX** :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01107658	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.4 ares	18/10/2047
01029942	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	21.0 ares	10/02/2024
01029941	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	33.0 ares	10/02/2024
01002939	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100.0 ares	09/12/2031

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature des arrêtés préfectoraux n° 1 et 2 du 10 février 2021, les concessions ci-dessus sont exploitées par leur titulaire, la SCEA Huîtres LEPLEUX (n° d'administré : **62054).

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00015

Décision n°59 du 1er juin 2022 portant fin de
mise à disposition de concessions de cultures
marines



**Décision n° 59 du 01/06/2022
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 24 juillet 2019 autorisant la SCEA Eric TAILLEPIED à exploiter les concessions de cultures marines désignées dans le tableau de l'article 1, par voie de substitution à un tiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN22/0008 en date du 31 janvier 2022 déposée par le gérant de la SCEA Eric TAILLEPIED ayant pour objet la fin de mise à disposition des concessions désignées à l'article 1 de la présente décision ;

CONSIDERANT que d'anciens titulaires des concessions ci-dessous, avaient confié leur exploitation à la SARL André-Gilles TAILLEPIED (pour le parc 25-22) et à la société en participation Thierry LASNON – Eric TAILLEPIED (pour les parcs 15-25 et 28-34), par l'intermédiaire d'actes réglementaires de mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'en dernier lieu la SCEA Eric TAILLEPIED est devenue titulaire des concessions désignées ci-dessous par arrêté préfectoral n° 20 du 24 juillet 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de substitution à un tiers ;

CONSIDERANT que par conséquent, les mises à disposition de ces parcelles au profit de la SARL André-Gilles TAILLEPIED et de la société en participation Thierry LASNON – Eric TAILLEPIED n'ont plus lieu d'être puisque la SCEA Eric TAILLEPIED les exploite de plein droit en sa qualité de concessionnaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

Il est mis fin aux mises à la disposition des parcelles désignées ci-dessous au profit de la société la **SARL André-Gilles TAILLEPIED** et de la **société en participation Thierry LASNON – Eric TAILLEPIED** :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001525	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	54.0 ares	08/07/2026
01002834	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	31/10/2025
01102522	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	03/02/2057

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature de l'AP n° 20 du 24 juillet 2019, les concessions ci-dessus sont exploitées par leur titulaire, la SCEA Eric TAILLEPIED (n° d'administré : SPR9280).

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande

de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00014

Décision n°60 du 1er juin 2022 portant fin de
mise à disposition de concessions de cultures
marines



**Décision n° 60 du 01/06/2022
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 52 et 53 du 23 août 2018 autorisant la SNC LEGER Frères à exploiter les concessions de cultures marines désignées dans le tableau de l'article 1, par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN22/0009 en date du 31 janvier 2022 déposée par messieurs LEGER Jean et Michel, cogérants de la SNC LEGER Frères, ayant pour objet la fin de mise à disposition des concessions désignées à l'article 1 de la présente décision ;

CONSIDERANT que messieurs Jean et Michel LEGER, anciens titulaires des concessions ci-dessous, avaient confié leur exploitation à la SNC LEGER Frères, société dont ils partagent le capital social, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDERANT que la SNC LEGER Frères est devenue titulaire des concessions désignées ci-dessous par arrêtés préfectoraux n° 52 et 53 du 23 août 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;

CONSIDERANT que par conséquent, la mise à disposition de ces parcelles au profit de la SNC LEGER Frères n'a plus lieu d'être puisqu'elle les exploite de plein droit en sa qualité de concessionnaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

Il est mis fin à la mise à la disposition des parcelles désignées ci-dessous au profit de la société **SNC LEGER Frères** :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01029539	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100.0 ares	09/12/2028
01029395	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100.0 ares	09/12/2028
01002640	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	70.0 ares	27/06/2024
01107558	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	15.3 ares	20/01/2057
01108561	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	18.1 ares	20/01/2057
01003239	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50.0 ares	09/12/2056

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature des arrêtés préfectoraux n° 52 et 53 du 23 août 2018, les concessions ci-dessus sont exploitées par leur titulaire, la SNC LEGER Frères (n° d'administré : SPR7124).

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022

Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-06-01-00016

Décision n°62 du 1er juin 2022 portant fin de
mise à disposition de concessions de cultures
marines

**Décision n° 62 du 01/06/2022
portant fin de mise à disposition de concessions de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56 du 23 août 2018 autorisant la SARL Maison TAILLEPIED à exploiter les concessions de cultures marines désignées dans le tableau de l'article 1, par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2022-04B du 28 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande n° CN22/0003 en date du 26 janvier 2022 déposée par le gérant de la SARL Maison TAILLEPIED ayant pour objet la fin de mise à disposition des concessions désignées à l'article 1 de la présente décision ;

CONSIDERANT que monsieur Philippe TAILLEPIED, ancien titulaire des concessions ci-dessous, avait confié leur exploitation à la SARL Maison TAILLEPIED, société dont il détient l'intégralité du capital social, par l'intermédiaire d'un acte réglementaire de mise à disposition ;

CONSIDERANT que la SARL Maison TAILLEPIED est devenue titulaire des concessions désignées ci-dessous par arrêté préfectoral n° 56 du 23 août 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines par voie de changement de statut juridique d'un concessionnaire ;

CONSIDERANT que par conséquent, la mise à disposition de ces parcelles au profit de la SARL Maison TAILLEPIED n'a plus lieu d'être puisqu'elle les exploite de plein droit en sa qualité de concessionnaire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE :

Article 1 – Objet :

Il est mis fin à la mise à la disposition des parcelles désignées ci-dessous au profit de la société **SARL Maison TAILLEPIED** :

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01001124	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Moule En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100 mètres	09/12/2056
01001531	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Moule En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	400 mètres	09/12/2056
01001625	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Moule En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	500 mètres	17/07/2028
01001832	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Moule En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	500 mètres	16/07/2028
01012236	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	6.66 ares	09/12/2027
01001225	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	25.0 ares	09/12/2056
01203637	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	12.5 ares	09/12/2056
01001232	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	56.25 ares	08/07/2026
01236439	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	28.13 ares	08/07/2026
01012425	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	09/12/2027
01001325	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	83.0 ares	08/07/2026

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01237388	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	41,5 ares	08/07/2026
01013266	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3,33 ares	09/12/2027
01013728	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3,33 ares	09/12/2027
01001432	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	80,0 ares	11/02/2027
01233742	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	40,0 ares	11/02/2027
01001530	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3,33 ares	09/12/2027
01015307	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3,33 ares	09/12/2027
01001532	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	80,0 ares	11/02/2027
01001733	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	100,0 ares	17/07/2028
01234943	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	50,0 ares	17/07/2028
01020538	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	34,5 ares	27/06/2024
01020539	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	37,5 ares	27/06/2024
01002131	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	81,0 ares	11/02/2027
01102218	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14,0 ares	26/01/2057
01102223	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14,0 ares	26/01/2057
01102726	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13,3 ares	26/01/2057
01129245	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13,3 ares	20/06/2027
01103332	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	13,5 ares	11/07/2030

NUMERO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01107257	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître Dépôt surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	18.0 ares	26/01/2057

Article 2 – Exploitation :

Depuis la signature de l'AP n°56 du 23 août 2018, les concessions ci-dessus sont exploitées par leur titulaire, la SARL Maison TAILLEPIED (n° d'administré : SPR9586).

Article 3 – Publicité :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA